

**ACCES A L'ASSURANCE MALADIE DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES  
(MENA) QUI REMPLISSENT CERTAINES CONDITIONS  
A PARTIR DU 1ER JANVIER 2008.**

## **1. DISPOSITIONS LEGALES**

***La loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, M.B. 22 décembre 2006 = La loi santé.***

L'article 120 de cette loi ajoute une nouvelle catégorie (22°) à l'article 32 (liste des ayants droit à l'assurance maladie invalidité) des lois coordonnées sur l'assurance maladie invalidité.

***A.R. du 3 août 2007 modifiant l'A.R. du 3 juillet 1996 = l'A.R. qui organise l'exécution de la loi santé.***

Cet AR organise les détails pratiques du statut de cette nouvelle catégorie d'assurés et prévoit notamment que la modification légale entrera en vigueur le 1er janvier 2008 (alors que la loi programme prévoyait le 1<sup>er</sup> janvier 2007).

***Circulaire aux organismes assureurs du 9 mai 2008.***

## **2. QUI EST CONCERNE**

La qualité de "mena" se définit par le fait de:

- être âgé de moins de 18 ans,
- être ressortissant d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen,
- ne pas être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant code de droit international privé,
- se trouver dans l'une des situations suivantes :
  - soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
  - soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour posées par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **Conditions complémentaires établies par la loi santé**

- avoir fréquenté depuis trois mois consécutifs l'enseignement de niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge (la définition de "fréquenter" est encore incertaine).
- ou
- avoir été présenté à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, comme par exemple Kind&Gezin ou l'ONE ou être inscrit dans un établissement d'enseignement maternel.
- ou
- être exempté de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé par l'une des institutions communautaires compétentes pour ce faire.

Les écoles fréquentées par le mineur, l'institution de soutien préventif aux familles ou l'institution compétente pour la dispense de présence scolaire doit remplir l'attestation qui se trouve en annexe de la circulaire. Ce document doit être délivré par le mineur, ensemble avec l'attestation qui était délivré par le Service Tuteur concernant la désignation du tuteur à l'organisme assureur.

### **3. SONT EXCLUS**

Les mineurs qui peuvent déjà, dans une autre qualité, avoir droit aux soins de santé en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé. L'intervention du CPAS dans les frais de soins de santé ou la prise en charge médicale par Fedasil ou une institution communautaire ne peuvent pas être considérés comme tels.

### **4. OUVERTURE DU DROIT**

Le mineur a droit à l'assurance mutuelle dès le premier jour du trimestre au cours duquel il a acquis la qualité d'ayant droit. P.ex. le mineur qui fait une demande d'inscription en janvier, février ou mars 2008 et qui remplit les conditions pour être inscrit sera assuré dès le 1er janvier 2008. L'organisme assureur doit signifier dans le mois de la demande son refus ou son acceptation.

### **5. MAINTIEN DU DROIT**

Le droit à l'assurance mutuelle est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'inscription.

### **6. FIN DU DROIT**

Le mineur n'a plus droit à l'inscription quand:

- il perd la qualité de mineur étranger non accompagné,
- il atteint l'âge de 18 ans (+ prolongation du droit).

### **7. ABSENCE DE COTISATION**

Le mineur qui remplit les conditions pour être inscrit bénéficie de l'assurance mutuelle sans devoir payer de cotisation personnelle. Il faut vérifier auprès de chaque mutuelle si la cotisation pour les soins complémentaires (non obligatoire) est due par les mineurs étrangers non accompagnés scolarisés ou pas.

### **8. TICKET MODÉRATEUR**

En fonction du titre de séjour et de la nature des soins, le mena fera appel pour le montant du ticket modérateur soit au centre d'accueil qui l'héberge soit au CPAS. Le mena en séjour illégal peut faire appel au CPAS pour le montant du ticket modérateur dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente.